Candidature à la Journée de la Jeune Recherche en Propriété Intellectuelle

Édition 2023

Candidate : Mathilde Marchal
Sujet de thèse : Le droit d'auteur économique
Directeur de thèse : Monsieur Philippe Mouron
Université de rattachement : Université d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique
Première inscription en thèse : Octobre 2019

Présentation du sujet de thèse

1. Contexte. La loi du 11 mars 1957 a consacré un droit d'auteur dualiste, un droit de propriété incorporelle doté de prérogatives morales et patrimoniales. Le droit moral est en dehors du patrimoine, mais dès l'instant où l'œuvre est publiée, le monopole d'exploitation apparait et doit être regardé comme faisant partie du patrimoine. La philosophie de cette loi est claire, « protéger les créateurs intellectuelles ». Nous remarquons toutefois que cette empreinte personnaliste n'est pas de l'essence du droit d'auteur, ainsi qu'en attestent les premières lois sur le droit d'auteur de 1791 et 1793 consacrant le droit d'auteur comme un droit de propriété cessible, et restant silencieuses sur un quelconque droit moral[1]. Ainsi, la période précédant la loi de 1957 avait une forte dimension patrimoniale. La loi du 11 mars 1957, empreinte de personnalisme, étant toujours en vigueur, un décalage est présent entre le droit et son environnement.

La loi du 3 juillet 1985 marque un changement de philosophie du droit d'auteur et son entrée « dans le nouveau monde »[2]. L'essor du numérique, la mondialisation, la libre circulation des biens et la recherche du profit par les industries culturelles sont des éléments caractérisant ce nouveau monde. Désormais, le droit d'auteur doit être pensé au niveau international. C'est dans ce contexte qu'intervient « une mutation du droit d'auteur » pour reprendre les mots d'Adolf Dietz[3], une mutation progressive vers un droit dédié à la régulation économique : le droit d'auteur économique. Un droit mettant en avant les intérêts des exploitants, en oubliant parfois ceux des auteurs, et répondant davantage à des réalités économiques. L'empreinte personnaliste du droit d'auteur de 1957 s'efface au profit d'intérêts économiques.

2. L'influence du droit de l'Union européenne dans le droit d'auteur économique. Le développement de ce droit d'auteur économique s'explique aussi par l'émergence récente de plusieurs tendances, notamment l'influence du droit de l'Union européenne qui tend à favoriser une approche utilitariste avec la nécessité de rémunérer les travailleurs et de rentabiliser les investissements dans le secteur culturel. De plus, le droit d'auteur se pense au niveau européen, le particularisme français et son avant-gardisme en la matière s'effacent en faveur d'une unification européenne avec une dimension patrimoniale considérable.

---

[1] Nous pouvons également évoquer les privilèges sous l'Ancien régime dont les seuls bénéficiaires étaient les libraires.

[2] J.-M. BRUGUIERE, « Le "droit d'auteur économique" un droit d'auteur entrepreneurial perturbateur du droit d'auteur humaniste », *in Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, *Penser le droit de la pensée*, Dalloz, 2020, p. 733.

[3] A. DIETZ, « Mutation du droit d'auteur changement de paradigme en matière de droit d'auteur », *RIDA*, n° 138, oct. 1988.

Cette influence européenne se ressent notamment dans le développement de régimes spéciaux du droit d'auteur. Tel est le cas de celui conçu pour les logiciels par la loi Lang de 1985, modifié en 1994. Ce régime prévoit un droit moral affaibli et une dévolution automatique des droits patrimoniaux à l'employeur lorsque le logiciel a été créé dans le cadre des fonctions du salarié. Cette influence s'observe également à travers l'application au droit d'auteur d'un ensemble de règles issues du droit de la concurrence destinées à préserver une régulation par le marché, telle que la théorie dite des « facilités essentielles ». Ces illustrations sont symptomatiques d'un relatif déclin du caractère personnaliste du droit d'auteur au profit d'intérêts économiques. Face à cette tendance jurisprudentielle s'est développée une tendance légale. En effet, un décalage se dessine, du fait que l'approche dualiste de 1957 a été créée en contemplation des beaux-arts, pour protéger un auteur isolé. Aujourd'hui, l'auteur n'est plus isolé. Le législateur a dû prendre en compte ces données, et de nouvelles catégories d'œuvres connaissent un développement très important dans la pratique (telles que les œuvres composites et les œuvres collectives). Leur régime est d'ailleurs largement favorable aux entreprises culturelles et aux exploitants. D'autres pratiques questionnent la validité de la dimension personnaliste du droit d'auteur dans l'environnement technique contemporain ; tel est le cas des œuvres transformatives, pour lesquelles l'empreinte de la personnalité de l'auteur s'efface au profit d'une vision plus collective et utilitariste.

3. L'influence du *copyright* dans le droit d'auteur économique. On remarque également que certains principes essentiels au droit d'auteur se trouvent remis en cause au profit de pratiques proche du *copyright*. Certaines situations ont été envisagées par la loi qui a investi une personne autre que l'auteur de ses droits. Et, si une personne morale ne peut être considérée comme l'auteur d'une œuvre, elle peut être automatiquement investie des droits d'exploitation portant sur celle-ci. Cette question de titularité des droits est récurrente dans la jurisprudence et dans la doctrine, comme a pu le souligner le professeur Bruguière, « l'entreprise est une réalité économique qui s'impose »[4]. Ces situations aboutissent au déclin progressif de la primauté du créateur consacrée naturellement dès le stade de l'attribution du droit. Le droit d'auteur se mue en un système voué à l'amortissement de l'investissement, et à la récompense de la prise de risque des entrepreneurs ; il y a un déplacement de la protection au profit des multinationales. De la même manière, avec le contexte de la mondialisation des échanges économiques et de circulation de l'information, on assiste à un rapprochement avec les pays de *copyright* conférant la qualité d'auteur à une personne morale. Selon les tenants d'une approche essentiellement économique, ce rapprochement est impératif, une évolution en ce sens du droit d'auteur français et européen serait nécessaire pour renforcer leur attractivité au niveau international[5].

4. Manifestations du droit d'auteur économique au sein du droit d'auteur. Concrètement, l'émergence économique des créations intellectuelles a eu pour conséquence le développement d'une approche utilitariste du droit d'auteur et un accroissement des relations contractuelles. Le droit d'auteur devient un acteur sur le marché et le formalisme contractuel spécifique du droit d'auteur est considéré comme une entrave. La tendance est à sa minimisation depuis une quarantaine d'années sous l'impulsion du droit d'auteur économique ; apparaît un droit des cessions

---

[4] J.-M., BRUGUIERE « L'originalité des œuvres des personnes morales – Propos hérétiques sur une jurisprudence discrète et persistante », *PI*, n°38, janv. 2011.

[5] P.-D., CERVETTI « La personne morale (encore) évincée de la qualité d'auteur », *RLDI*, n°114, avril 2015.

implicites qui ignore l'écrit et qui peut s'affranchir des exigences de l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La législation et la jurisprudence françaises opèrent peu à peu un revirement, en multipliant les possibilités de présomptions de cessions des droits d'exploitation assurant à l'investisseur la position de titulaire des droits d'auteur. On assiste à une sorte de « libération » des exploitants, la loi prévoyant une cession automatique des droits d'auteur à leur profit à de nombreuses reprises. La loi Hadopi a, par exemple, amoindri les droits des journalistes au profit des entreprises de presse. Les créateurs fonctionnaires et les auteurs de logiciels sont également privés de leurs droits patrimoniaux au profit de leurs employeurs. Le revirement opéré s'observe également en ce qui concerne l'accès à la protection : le juge est de moins en moins strict quant aux conditions d'accès à la protection, particulièrement au sujet de l'originalité de l'œuvre, dont la définition tend à s'éloigner toujours plus de la personnalité de l'auteur.

5. Conséquences théoriques du droit d'auteur économique. On assiste au développement d'un droit d'auteur paradoxal. En effet, il semble que deux droits cohabitent, le droit d'auteur de 1957 et le droit d'auteur économique. Des incohérences se développent, par exemple en matière contractuelle, pour laquelle le législateur a récemment adopté certaines dispositions tendant au renforcement du formalisme des contrats, notamment dans le domaine audiovisuel. Il existerait alors deux droits d'auteur, à côté d'un droit d'auteur personnaliste et très protecteur du créateur, on assisterait à l'émergence d'un droit d'auteur économique qui relèverait du droit commercial répondant de plus en plus à des logiques autonomes[6].

Ce droit d'auteur économique emporte une seconde conséquence : l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle, voire même de la conception générale de la propriété. Si le caractère incorporel de l'œuvre demeure, son caractère personnel tend à s'effacer. Cet effacement de ses spécificités contribue à son rapprochement avec une propriété de droit commun, dénuée de dimension personnaliste. Dans ce sens, on aperçoit une dilution progressive de la frontière entre propriété littéraire et artistique et propriété industrielle. En effet, historiquement la propriété littéraire et artistique protégeait l'auteur à travers ses droits moraux, alors que la propriété industrielle ne s'intéressait qu'au bien. Ainsi, derrière les particularismes propres au droit d'auteur et à la propriété industrielle, se pose la question d'une théorie générale de la propriété intellectuelle qui resterait à construire. Le droit communautaire va d'ailleurs dans le sens d'une telle construction, puisque les concepts utilisés, tels que l'épuisement des droits, l'objet spécifique et la fonction essentielle, sont des facteurs d'unité.

6. Objectif de la recherche. L'objet de cette recherche est de démontrer que le droit d'auteur de 1957 n'est plus adapté à son environnement ni même à son époque, il n'est plus compétitif. Nous devons accepter qu'il doit évoluer pour entrer pleinement dans une nouvelle ère. Le droit d'auteur économique en est la clé, révélant un glissement vers une conception plus économique du droit d'auteur avec une dimension patrimoniale prenant le pas sur la dimension extra-patrimoniale. Mais quelle doit être sa forme ?

---

[6] A. BORIES, « Le formalisme dans les contrats d'auteur », *Com. Com. El.*, n°9, Sept. 2008 ; Ch. CARON, « Contribution à l'étude du droit d'auteur économique : les cessions de droit peuvent être implicites ! », *op. cit.*

Axes de recherche

- **Quelle place le droit moral doit-il avoir au sein du droit d'auteur économique ? Peut-on faire un « droit d'auteur sans auteur » ?**

L'effacement des spécificités du droit d'auteur entraine une disparition du lien personnel unissant le créateur et son œuvre, ce qui revient à faire un droit de l'œuvre sans auteur au profit de l'exploitant. La question des présomptions de titularité des droits au profit des personnes morales milite en ce sens. De même, certaines pratiques issues du *copyright* et du droit de l'Union européenne sont désormais utilisées dans le cadre du droit d'auteur français. Ainsi, le juge exige qu'un contrôle de proportionnalité soit effectué lorsque la liberté de création viole un droit d'auteur. Également, le droit moral de l'auteur est minimisé par un accès à l'œuvre facilité, avec le développement des exceptions et des droits à rémunération. Il est inutile de rappeler que ces pratiques sont symptomatiques du droit d'auteur économique.

Ainsi, en écartant le fondement personnaliste du droit d'auteur, le droit moral a-t-il encore une raison d'être et se justifie-t-il encore ? En se dirigeant vers un droit d'auteur économique, une conception plus pragmatique prend-elle le pas sur la dimension morale exprimant la conception personnaliste, devenant de fait un « archaïsme » légal voué à disparaitre ?

- **Les conditions d'accès telles que déterminées par la loi de 1957 sont-elles toujours adaptées aux besoins sociétaux ? L'assouplissement des règles d'accès à la protection impulsé par le droit d'auteur économique n'est-il pas dangereux pour lui-même ?**

Le fondement du droit d'auteur économique tend à faire de lui un outil de rentabilisation de l'investissement. Pour y parvenir, la jurisprudence n'hésite pas à accueillir largement et favorablement un grand nombre d'œuvres, les juges se montrant plus souples dans l'application des conditions d'accès à la protection. Leur interprétation de la notion d'originalité est symptomatique de ce « nouveau » droit d'auteur. On assiste depuis les années 90 à une objectivisation de la notion d'originalité, dont l'interprétation personnaliste s'est effacée au profit d'une interprétation libérale, facilitant l'accès à la protection. Dès lors, il n'est pas rare de voir des œuvres utilitaires ou techniques, dont l'originalité n'est pas évidente, accéder à la protection. De la même façon, les juges ont pu admettre l'argument de la marque d'une entreprise pour satisfaire au critère de l'originalité.

Ainsi, à vouloir faciliter l'accès à la protection pour répondre à des réalités économiques, le droit d'auteur ne risque-t-il pas de devenir un droit qui protège « tout » voire « trop » ? L'objectif de créer un outil de rentabilisation de l'investissement et de favoriser la compétitivité doit-il se faire au détriment de la protection de la personnalité de l'auteur ?

- **Quelle est la place du droit d'auteur économique dans notre droit ? Quel est le devenir du droit d'auteur de 1957 ?**

Le droit d'auteur traverse une crise ; il ne répond plus aux réalités économiques et sociétales. Les interventions du législateur et de la jurisprudence font apparaître un manque d'harmonisation, ces

solutions se mêlent à celles de la loi de 1957 ; l'absence de coordination est créatrice de paradoxes et empêche le droit d'auteur français d'être compétitif et attractif que ce soit sur la scène nationale ou internationale. Le droit d'auteur de 1957 et le droit d'auteur économique sont confondus pour ne former qu'un amalgame sans but précis. Il est certain qu'un nouveau droit d'auteur (économique) est souhaitable pour le droit français, mais quelle doit être sa forme ?

Nous pouvons envisager deux théories assez similaires puisqu'elles impliquent toutes deux un dédoublement du droit d'auteur.

La première théorie consiste en un droit d'auteur à double vitesse[7], comprenant un droit d'auteur des arts et des lettres et un droit d'auteur industriel et économique.

La seconde a été initiée par le Professeur Bruguière et consiste en la recomposition du modèle original et en l'édification d'un droit de l'exploitation du produit culturel à travers le droit d'auteur économique. Cette dernière proposition paraitrait répondre à la philosophie actuelle de la jurisprudence. En effet, on assiste à une effervescence des œuvres collectives que la jurisprudence accueille favorablement. Toutefois, il semble que concernant les œuvres multimédias, tels que les jeux vidéo, les juges se sont montrés plutôt protecteurs des coauteurs en retenant majoritairement le régime de l'œuvre de collaboration. Il faut alors se demander si les entreprises n'ont pas tendance à invoquer trop facilement le régime de l'œuvre collective. Parallèlement, pour satisfaire un mouvement protectionniste de la liberté de création artistique, l'interprétation par la jurisprudence des œuvres parodiques a évolué pour devenir libérale et se rapprocher d'une forme de *fair use* (pratique qui tend à s'imposer en jurisprudence).

La difficulté, tout comme l'un des objectifs de la recherche, consiste à trouver un droit d'auteur viable permettant une protection satisfaisante pour les œuvres artistiques et littéraires, mais également satisfaisante pour le « produit culturel ». Pour y parvenir, la question de la place du droit d'auteur dualiste de la loi de 1957 est fondamentale, ainsi le droit d'auteur économique doit-il oublier ses spécificités personnalistes qui ont longtemps fait son essence ?

[7] A. BORIES, thèse précitée.